

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°030/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 26 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOCREF
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT DE PRIX A COMPETITION OUVERTE DU MARCHÉ RELATIF
A L'AMENAGEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DANS LA COMMUNE DU GOLF
SUD.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société de SOCREF reçu le 05 Juillet 2023 ;

VU la quittance de consignation n°10001202300003291 du 04 juillet 2023 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 04 Juillet 2023 à l'ARCOP, la société de construction réseau électrique et fourniture (SOCREF SUARL) a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignement de prix à compétition ouverte pour le marché relatif à l'aménagement du réseau électrique de la commune de Golf Sud.

SUR LES FAITS

La commune du Golf Sud a obtenu des fonds du PACASEN et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'aménagement du réseau électrique de la commune.

A la séance d'ouverture des plis le 15/06/2023, trois (3) offres ont été reçues listées ci-dessous :

N°	CANDIDATS	MONTANTS EN TTC (FCFA)
1	SOCREF SUARL	50 622 000
2	E.G. K	58 057 416
3	ATERIA	58 428 762

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la commune n'a jugé aucune offre conforme pour l'essentiel aux conditions du DRPCO et a rejeté toutes les offres reçues.

Suite à la réception de la notification de rejet du marché le 27 Juin 2023, l'Entreprise SOCREF a saisi la commune de Golf Sud d'un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par décision N°14/2023/ARCOP/CRD/SUS du 10 Juillet 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 19 Juillet 2023, la commune de Golf Sud a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant déclare qu'il a proposé une offre moins disante par rapport aux autres offres et dit que ce n'est pas parce que son entreprise a été créée en 2023, que son offre doit être rejetée.

Après avoir reçu la réponse au recours gracieux, il conteste les motifs du rejet de son offre et sollicite l'arbitrage du CRD.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, la commune de Golf Sud informe qu'à l'évaluation des offres dudit marché, la commission a constaté que l'entreprise SOCREF a été créée en 2023, alors que dans le cahier des charges, il est fait mention obligatoire pour les soumissionnaires de fournir, trois marchés similaires dans les trois (3) dernières années passées (2020, 2021, 2022); les états financiers de ces trois dernières années; les CV et diplômes à l'appui avec un personnel technique en conformité avec le cahier en charge et de fournir du matériel nécessaire pour l'exécution de ce présent marché.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise SOCREF qui n'aurait pas rempli pas les critères de qualification relatifs à la capacité financière, au personnel technique et à leur expérience;

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés Publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que le point 3.1 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) de la DRPCO prévoit que les candidats doivent remplir les conditions de qualification en termes de moyens matériels, humains et financiers ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO ;

SUR L'EXPERIENCE

Considérant que le point 5.1 des Instructions aux candidats des DPAO exige en matière de qualification, la justification par des attestations de services faits d'une réalisation d'au moins deux (2) projets de nature et de complexité similaire au cours des cinq (5) années ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que le requérant a présenté pour justifier son expérience, cinq (5) attestations de service faites au courant de l'année 2023 ;

Il est à noter que SOCREF a présenté plus du nombre d'attestations exigées dans le DAO ;

Qu'il s'en infère que l'offre du requérant satisfait le critère lié à l'expérience ;

SUR LA CAPACITE FINANCIERE

Considérant qu'il est exigé dans les critères de qualification au point 5.1 du DAO, que le soumissionnaire doit réaliser un chiffre d'affaires au moins égal à 50 millions au cours des trois dernières années (2020,2021,2022) dans des bilans financiers certifiés par un expert-comptable ;

Considérant qu'il est également exigé dans les critères de qualification, de disposer d'avoirs en liquidité et/ou facilité de caisse nets de tous engagements contractuels ou d'une capacité financière d'au moins 25 millions ;

Considérant que l'examen de l'offre révèle que, l'entreprise SOCREF a fourni une attestation de capacité financière d'un montant de 25 millions ;

Considérant que n'ayant pas fourni les bilans des trois (3) dernières années, du fait de sa création récente, courant de l'année 2023 ;

Que la commune du Golf sud en application du point (J) de l'article 44 qui dispose que « tout candidat doit fournir éventuellement tout autre document permettant de juger sa capacité financière », devrait demander au requérant de prouver par tout autre moyen approprié à ce critère ;

Que ne l'ayant pas fait, la commune de Golf Sud n'a pas respecté la réglementation en vigueur ;

SUR LE PERSONNEL TECHNIQUE

- Poste de Directeur des travaux

Considérant que la clause 5.1 des IC du DAO exige un Directeur des travaux ayant un BTS en électricité et au moins une expérience de deux (2) projets similaires au cours des cinq (05) dernières années dont un (1) en qualité de Directeur de travaux ;

Considérant que le requérant a proposé, pour ce poste, un titulaire d'un BT en électricité au lieu d'un BTS qui est un diplôme post Bac ;

Que sur ce point également, le requérant ne satisfait pas au critère du DAO ;

- Poste de conducteur de travaux

Considérant qu'il est demandé dans le même article du DAO, un agent de maîtrise en électricité comme conducteur des travaux ayant au moins une expérience de deux (2) projets similaires au cours des cinq (5) dernières années dont un (1) en tant que conducteur de travaux ;

Considérant qu'à l'instruction des dossiers, SOCREF a proposé un titulaire d'un BT en bâtiment comme conducteur de travaux. Que cependant, les projets réalisés par ce dernier sont relatifs aux travaux de conception, conduite et supervisions de bâtiments ;

Que sur ce point, la commission a raison de déclarer le conducteur de travaux, non qualifié ;

Considérant qu'en définitive, il apparaît de ce qui précède que le requérant n'a pas satisfait à tous les critères relatifs à la capacité financière, notamment les bilans financiers et n'a pas proposé un personnel titulaire des diplômes et d'une expérience spécifique dans le domaine d'aménagement de réseau électrique comme demandé par le DAO ;

Considérant qu'en outre, le fait d'être moins disant à l'ouverture des plis, ne confère pas le droit d'être attributaire du marché, encore faudrait-il que l'offre soit conforme et que le candidat soit qualifié ;

Qu'il y a lieu, en définitive de déclarer le recours de l'entreprise SOCREF non fondé, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il est exigé dans les critères de qualification au point 5.1, que le soumissionnaire doit réaliser un chiffre d'affaires au moins égal à 50 millions au cours des trois dernières années (2020,2021,2022) dans des bilans financiers certifiés par un expert-comptable et une capacité financière de 25 millions ;
- 2) Constate que le requérant a fourni une attestation de capacité financière de 25 millions ;
- 3) Constate que les bilans ne sont pas fournis du fait de la création récente de l'entreprise du requérant ;
- 4) Dit que la commune du Golf du sud aurait dû demander au requérant de prouver par tout autre moyen sa capacité financière en application du point (J) l'article 44, avant de rejeter l'offre pour défaut de production de bilans financiers ;
- 5) Constate que la clause 5.1 des IC du DAO exige un Directeur des travaux ayant un BTS en électricité et au moins une expérience de deux (2) projets similaires au cours des cinq (05) dernières années dont un (1) en qualité de Directeur de travaux ;
- 6) Constate qu'il ressort de l'offre, que SOCREF a proposé un titulaire d'un diplôme de BT ;
- 7) Dit que sur ce point, les diplômes étant différents, le grief soulevé n'est pas fondé ;
- 8) Constate qu'il est demandé dans le même article du DAO, un agent de maîtrise en électricité comme conducteur des travaux ayant au moins une expérience de deux (2) projets similaires au cours des cinq (5) dernières années dont un (1) en tant que conducteur de travaux ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Constate qu'au regard du CV, le requérant a proposé un titulaire d'un diplôme de BT ayant une expérience en bâtiments ;
- 10) Dit en définitive que SOCREF ne respecte pas tous les critères de qualification et c'est à juste titre que son offre a été rejetée ;
- 11) Ordonne par conséquent, la poursuite de la procédure de passation ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise SOCREF, la commune de Golf Sud ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG